



## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AVENANT N° 3

### Entre

La Ville de Thorigné-Fouillard, dont l'identifiant SIRET est le 213 503 345 000 18 et dont le siège social se situe Esplanade des Droits de l'homme, 35235 Thorigné-Fouillard, représentée par Monsieur Gaël LEFEUVRE, agissant en qualité de Maire de Thorigné-Fouillard, autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du 3 février 2025 désignée ci-après par la "Ville", d'une part,

### Et

Le Tennis Club de Thorigné-Fouillard (TCTF), association à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée en Préfecture le 28 septembre 1982 sous le n° RNA : W353003069 (avis publié au JO du 13 octobre 1982) dont le siège social se situe Esplanade des Droits de l'homme, 35235 Thorigné-Fouillard, représentée par son Président, Monsieur Philippe ESTERBET, désigné ci-après par "l'association",  
SIRET : 340 078 856 00010  
APE : 93.12Z  
d'autre part,

### PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique de soutien et de développement des activités physiques et sportives, la commune réalise et assure la maintenance d'équipements sportifs existants ou répondant aux besoins recensés, qu'elle met à disposition des associations sportives pour leur permettre de mener à bien les différentes actions de leur projet de développement.

Considérant le code du sport, notamment son article L100-1 qui énonce que le développement du sport pour tous est d'intérêt général.

Considérant le projet initié et conçu par l'association TCTF, conforme à son objet statutaire, consistant à développer la pratique du tennis à Thorigné-Fouillard sous toutes ses formes, via l'organisation de toutes épreuves, manifestations sportives entrant dans le cadre de son activité et en général toutes initiatives propres à servir son objet ;

Considérant l'intérêt public local ;

Considérant que le projet présenté par l'association participe de cet intérêt ;

Vu la convention de mise à disposition du complexe des Blanchets signée le 26/07/2010 entre la ville et l'association pour une durée de 12 ans, prolongée par avenant jusqu'au 31/12/2024 ;

## IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT:

### **Article 1er :**

L'article 4 intitulé "Durée" de la convention de mise à disposition d'équipement est modifié comme suit :

La présente convention est prorogée jusqu'au 31 décembre 2025 avec prise d'effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025. Elle est renouvelable par décision du Maire en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par le conseil municipal. La présente convention ne bénéficie pas de tacite reconduction.

### **Article 2:**

Les autres clauses et conditions de la convention initiale du 26 juillet 2010 demeurent inchangées.

Fait à Thorigné-Fouillard, le  
En deux exemplaires originaux,

Le Maire  
Gaël LEFEUVRE

Le Président de l'association  
Philippe ESTERBET